

N° 7491

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 621-2 du Code du Travail**

* * *

*(Dépôt: le 15.10.2019)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.10.2019)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 3 |
| 4) Commentaire de l'article unique..... | 3 |
| 5) Fiche financière | 3 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact..... | 3 |
| 7) Extrait du procès-verbal N°26/19 du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 2019 approuvé dans la séance du 6 septembre 2019 | 6 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2019

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de deux à trois. A titre de rappel, il convient de signaler que la direction de l'Administration de l'emploi créée en 1976 était composée d'une seule personne. La loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a introduit la fonction de directeur adjoint en disposant que « la direction de l'agence pour le développement de l'emploi se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur de l'agence pour le développement de l'emploi en vertu de dispositions légales particulières. »

Depuis 2012, l'ADEM a développé de manière considérable ses activités en direction des demandeurs d'emploi mais également en direction des entreprises. Les demandeurs d'emploi bénéficient ainsi d'un parcours d'accompagnement personnalisé prenant en compte leurs besoins et visant une intégration la plus pérenne possible sur le marché de l'emploi. L'accent est notamment mis sur la formation continue afin de permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir les compétences demandées par les employeurs. De nombreux programmes de formation ont ainsi été créés, des partenariats ont été mis en place avec les trois grands acteurs de la formation au Luxembourg (Chambre des Salariés, House of Training et Chambre des Métiers) et des financements européens ont été obtenus (Fonds social européen). L'ADEM a également mis en place des services spécifiques pour les entreprises à la recherche de main d'œuvre. Un « Partenariat pour l'emploi » a été conclu avec l'Union des entreprises luxembourgeoises. L'ADEM a développé des services digitaux tel que le JobBoard qui est actuellement la plateforme regroupant le plus grand nombre d'offres d'emploi au niveau national.

L'ADEM a également vu ses missions légales s'élargir de manière conséquente depuis 2012 avec entre autres la réforme du reclassement, la création des emplois d'insertion pour chômeurs âgés, la création/modification d'aides et de mesures en faveur de l'emploi (stage de professionnalisation, contrat-réinsertion emploi, modification de l'aide au réemploi et des occupations temporaires indemnisées,...), la loi sur le revenu d'inclusion sociale et la loi relative à l'assistance à l'inclusion dans l'emploi. Le projet-pilote « Luxembourg Digital Skills Bridge » a démontré la nécessité de mettre en place des actions de prévention du chômage dans des secteurs où la digitalisation entraînera des pertes respectivement des transformations d'emplois.

Le développement de ces activités a entraîné une hausse rapide et importante du nombre d'agents au service de l'ADEM qui s'élève aujourd'hui à plus de 500 ETP (dont 23% de personnes avec le statut du salarié handicapé ou en reclassement).

Les années à venir seront marquées par des défis importants. Ces défis sont de nature externe (profils de plus en plus hétérogènes des demandeurs d'emploi, pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs, évolution du marché de l'emploi marquée par la disparition rapide de certains types d'emploi et la création d'autres emplois, importance accrue de la formation continue tout au long de la vie,...) mais également interne (besoin croissant de digitalisation, importance de la protection des données personnelles, nécessité d'un « *controlling* » systématisé pour détecter des fraudes potentielles,...). A ces défis s'ajoute la perspective d'un changement de la réglementation européenne concernant l'indemnisation des chômeurs frontaliers qui pourrait avoir comme conséquence un doublement du nombre de demandeurs d'emplois suivis et indemnisés par l'ADEM.

Afin de faire face à l'ensemble de ces défis, l'ADEM devra procéder à des restructurations importantes de son organisation et de son organigramme, y compris au niveau de sa direction, qui se doit d'être pluridisciplinaire et dont les membres doivent avoir des profils et des compétences complémentaires. Il s'avère qu'une direction à 3 personnes n'est pas suffisante pour faire face à l'ensemble des activités tout en gardant du temps pour la réflexion et la planification stratégique. Un 3ème directeur adjoint s'avère donc nécessaire pour compléter l'équipe actuelle.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique A l'article L. 621-2, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont remplacés par « trois directeurs adjoints ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article augmente le nombre de directeurs adjoints de l'ADEM de deux à trois.

*

FICHE FINANCIERE

L'engagement d'un directeur adjoint supplémentaire auprès de l'ADEM dans le grade 16 entraînera une charge supplémentaire qui peut être estimée à 125.000 euros par an.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail |
| Ministère initiateur : | Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire |
| Auteur(s) : | Isabelle Schlessler Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi Nadine Welter Premier Conseiller de Gouvernement; |
| Téléphone : | 247-86315 |
| Courriel : | nadine.welter@mt.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Créer un poste de troisième Directeur adjoint auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère de la Fonction publique |
| Date : | 19/07/2019 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
Code du travail
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Création d'un poste supplémentaire sans distinction de sexe
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°26/2019
du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 2019
approuvé dans la séance du 6 septembre 2019**

**23. Avant-projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail.
(TRAVAIL 12/2019)**

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire saisit le Conseil de l'avant-projet de loi sous rubrique visant à modifier l'article L. 621-2 du Code du travail en augmentant le nombre de directeurs adjoints de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de deux à trois.

Considérant que depuis la réforme de 2012 l'ADEM a développé de façon considérable ses activités tant par rapport aux demandeurs d'emploi que par rapport aux employeurs, il est proposé d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de cette administration.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de loi sous rubrique qui pourra être introduit dans la procédure législative sans attendre l'approbation du procès-verbal de la présente séance.

Pour extrait conforme
Jacques THILL
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

